

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

PAU, le 2 mai 2011

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BIL TA GARBI

ISDND DE BITTOLA

Référence Courrier : FD/UT64 n° D-2011- 969

Affaire : 2839-520022-1-1

Suivi par : Frédéric DUBERT

frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 59 14 30 40 Fax : 05 59 14 30 41

**Objet : Rapport de présentation au CODERST
Transfert d'ordures ménagères et de déchets issus de collectes sélectives
Installation de stockage de déchets non dangereux d'Urrugne**

1. CONTEXTE

Le Syndicat Mixte BIL TA GARBI a déposé un dossier de modification le 13 septembre 2010, complété le 28 mars 2011, pour la mise en place d'une activité de transit d'ordures ménagères et l'extension des installations de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives, sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Urrugne.

Les ordures ménagères des territoires du Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Côte basque et de la commune d'Hendaye, dépendant du syndicat BIL TA GARBI, enfouies sur le site de Bittola jusqu'au 31 décembre 2009, transiteront désormais par les installations de transit d'Urrugne avant d'être transférées vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Saint Pée sur Nivelle pour enfouissement.

Les déchets ménagers issus de collectes sélectives transitent déjà à ce jour sur le site avant d'être acheminés vers le centre de tri de SITA Sud-Ouest à Mouguerre. Le volume de déchets susceptible d'être présent sur le site passera de 100 à 150 m³.

A l'horizon 2013, les deux flux de déchets seront dirigés vers le centre de tri et de valorisation de Canopia à Bayonne, pôle qui comprendra une unité de valorisation des ordures ménagères résiduelles par tri-méthanisation-compostage et un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Situation administrative

L'activité de transit d'ordures ménagères et de déchets ménagers de collecte sélective sont visés par les rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration.

Le site est déjà soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 322-B-1 et n° 322-B-2 pour le broyage et l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles (Arrêté Préfectoral 04/IC/304 du 1er juillet 2004) et à autorisation au titre de la rubrique n°322-A pour le transit d'emballages ménagers (Arrêté Préfectoral 06/IC/404 du 7 novembre 2006). Le syndicat a déclaré à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, le 4 janvier 2010, la cessation des activités de broyage et d'enfouissement des déchets sur le site de Bittola à Urrugne, qui a fait l'objet d'un simple récépissé n°2938/2010/001 du 21 janvier 2010.

Dans la mesure où le site n'a pas encore été réhabilité et remis en état, les prescriptions des Arrêtés Préfectoraux 04/IC/304 du 1er juillet 2004 et 06/IC/404 du 7 novembre 2006 s'appliquent toujours aux installations.

Le décret 2010-369 du 13 avril 2010 a, en particulier, supprimé la rubrique n°322 de la nomenclature et créé les rubriques n°2714, n°2716, n°2760 et n°2791. Conformément au décret susvisé, le syndicat Bil Ta Garbi a demandé à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques n°2714-2 et n°2760-2, le 23 mars 2011. Le broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains ayant cessé sur le site, l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique concernée.

La rubrique n°2714-2, qui bénéficie du régime de l'antériorité, et la nouvelle rubrique n°2716-2 sont soumises à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées.

Il a été demandé à l'exploitant de fournir un dossier présentant l'activité, ainsi que les impacts et dangers supplémentaires engendrés, une procédure d'autorisation n'étant pas nécessaire.

Situation initiale			
Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	21 840 tonnes/an 70 tonnes/jour	322-B-1	Autorisation
Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	21 840 tonnes/an 70 tonnes/jour	322-B-2	Autorisation
Station de transit d'emballages ménagers issus de la collecte sélective	1 000 tonnes/an	322-A	Autorisation

Situation après modifications envisagées			
Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Installation de stockage de déchets non dangereux	21 840 tonnes/an 70 tonnes/jour Cessation déclarée	2760-2	Autorisation
Installation de transit, (...) de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, (...), à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	100 m ²	2713-2	Déclaration
Installation de transit, (...) de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, (...) à l'exclusion des déchetteries (...).	150 m ³	2714-2	Déclaration
Installation de transit, (...) de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des déchetteries (...).	360 m ³	2716-2	Déclaration

2.2 Description de l'activité de transit

Le tonnage d'ordures ménagères est évalué à 75 tonnes par jour, et celui de déchets ménagers issus de la collecte sélective à 15 tonnes par jour.

Ces déchets seront déversés via un quai de transfert dans des bennes ou dans une fosse de réception :

- 5 bennes de 30 m³ seront affectées au transit des déchets de collecte sélective ;
- la fosse de réception d'une capacité de 300 m³ sera équipée d'un pont roulant pour charger les bennes d'évacuation vers les installations de traitement.

Le transfert des déchets vers l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Saint Pée sur Nivelles et le centre de tri de SITA Sud-Ouest à Mouguerre, puis, à partir de 2013, vers le centre de tri et de valorisation de Canopia à Bayonne, sera journalier, du lundi au vendredi. Ainsi, les déchets ne séjourneront pas plus de 24 h sur le site (hors jours fériés), conformément à la réglementation.

Le pont-basculé implanté à l'entrée du site permettra d'assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants via un registre informatisé.

2.3 Impacts générés par l'activité

Gestion des eaux :

Les eaux de ruissellement des nouvelles aires imperméabilisées (voiries, aires de manœuvre, stockage des bennes vides) et les égouttures issues de la future activité de transit des ordures ménagères, susceptibles d'être polluées, seront collectées par un réseau interne supplémentaire qui sera connecté à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. En sortie de l'ouvrage de traitement, les effluents seront dirigés vers le réseau pluvial existant pour un rejet dans le milieu naturel (fossé puis ruisseau limitrophe).

Les risques de pollution accidentelle sont représentés par l'apport éventuel sur le site de liquides polluants avec les déchets. Pour les activités de transit des déchets de collecte sélective et des ordures ménagères, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les déchets ne sont pas déversés sur des aires extérieures. Le stockage est réalisé dans des bennes type polybennes, étanches, placées sur des dalles imperméabilisées ;
- La fosse de réception des OM est étanche ;
- Les nouvelles aires imperméabilisées (voiries, aires de manœuvre, stockage des bennes vides, aire de chargement des bennes d'expédition) créées par le projet de modification seront desservies par un réseau interne de collecte obturable. Un éventuel déversement pourrait donc y être confiné.

Trafic :

L'activité n'engendrera pas de trafic supplémentaire, les ordures ménagères en transit étant auparavant enfouies sur le site. Le transport des déchets se fera en bennes couvertes, afin d'éviter tout envoi.

Aspect paysager :

Le centre de transit sera implanté dans l'enceinte du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux et sera peu visible. Il sera situé dans les anciennes installations de réception et de broyage. La hauteur du bâtiment ne sera pas modifiée et la surface au sol sera réduite (60 m²) par rapport à l'existant (210 m²).

Impact olfactif :

Les modes d'exploitation des ordures ménagères seront de nature à limiter les émissions d'odeurs. En effet, les déchets entrants ne demeureront pas sur le site car ils seront évacués dans un délai maximum de 24 heures (48 h en cas de jour férié) afin de limiter les processus de fermentation. Le bâtiment des ordures ménagères sera maintenu fermé entre chaque circulation de camions.

Les déchets ménagers issus de collecte sélective sont quant à eux par nature peu odorants (papiers, cartons, bouteilles plastiques, canettes,...).

2.4 Evaluation des dangers

Le risque principal d'une telle installation est l'incendie dans une benne de déchets ou dans la fosse de réception des ordures ménagères. A cet effet, des moyens sont en place sur le site (extincteurs présents sur les camions et dans le hangar, poteau incendie à 100 mètres) et le personnel reçoit une formation annuelle au risque incendie.

Dans le cas d'un scénario d'incendie, le rejet des eaux d'extinction éventuellement polluées a été pris en compte. En cas de sinistre et sans mesures de confinement préalables, ces eaux rejoindraient le milieu naturel (fossé puis ruisseau limitrophe), par le biais du réseau pluvial (EP).

Le risque d'incendie est présent sur le site en raison de la nature combustible de la plupart des déchets ménagers reçus ici : plastiques, papier, cartons, cartonnettes...

Les risques de propagation d'un incendie restent cependant limités :

- stockage dans des bennes métalliques couvertes et une fosse en béton ;
- quantités limitées : 5 bennes et une fosse de réception au maximum ;
- éloignement vis-à-vis des limites de propriété ;
- sols imperméabilisés.

Des dispositions sont mises en oeuvre pour confiner ces éventuelles eaux d'extinction :

- les eaux d'extinction d'un incendie à l'intérieur d'une benne de stockage de déchets d'emballages resteront en partie confinées à l'intérieur de la benne puisque cette dernière est étanche. Il en sera de même pour un incendie dans la fosse à ordures ménagères qui est également étanche ;
- la mise en place d'une vanne d'isolement (ou obturateur pneumatique) à l'aval immédiat de l'avaloir n°5 permettra, par mise en charge du réseau pluvial, le confinement de 3 m3 d'eaux issues de l'aire de manœuvre des polybennes en bas du quai sélectif. Ces 3 m3 d'eau correspondent aux éventuelles eaux de pluie précipitées pendant l'accident (plateforme imperméabilisée de 200 m²x10litres/m², soit 2 m3) et aux éventuelles eaux de débordement ;
- une vanne de sécurité sera installée à l'aval immédiat de l'avaloir n°4, en amont du séparateur à hydrocarbures, permettant le confinement des eaux issues de la voirie basse longeant le massif de déchets. Le réseau pluvial, entre les avaloirs n° 1 et n°4, permet le confinement de 10 m3 d'eau.

Avant rejet vers le milieu naturel, ces eaux confinées seront analysées et, le cas échéant, pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé et adapté à la composition de l'effluent.

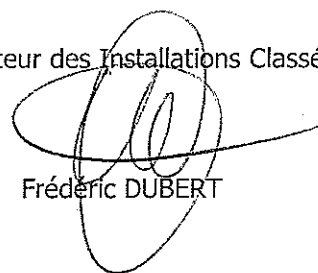
Par ailleurs, une procédure d'exploitation sera mise en oeuvre afin que les agents ferment les vannes en cas d'incendie pour confinement des eaux.

3. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de l'analyse du dossier de modifications déposé, qui n'engendre pas de modification sur les flux de déchets, ni sur leur nature, et des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté du 13 novembre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713, de l'arrêté du 14 novembre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 et de l'arrêté du 16 novembre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas de procédure d'autorisation avec enquête publique

Aussi, nous proposons aux membres du C.O.D.E.R.S.T. de donner un avis favorable à la demande présentée par le syndicat BIL TA GARBI, et qui sera réglementée par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées



Frédéric DUBERT